
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 331/2019
Du 24/07/2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-huit aout ;
Nous, Madame **ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé, en notre cabinet ; en présence de **SONDO Issoufou**, auditeur de justice ; avec l'assistance de Maître **KABORE René**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Affaire :

TONDE Alassé

Contre

La société **SONERCO Sarl**

Monsieur **TONDE Ablassé**, commerçant, exerçant sous le nom commercial les Établissements **TONDE ABLACE ET FRERES** de nationalité Burkinabè, dont le siège est à Ouagadougou 04 BP 425 Ouagadougou 04, inscrit au RCCM sous le numéro BF OUA 2017 A 7384, IFU 00095824 P, Tel : 78 90 97 78/ 70 15 95 74 ;

Demandeur d'une part ;

Assignation en référé

A

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE Ursula

Auditeur de justice :
SONDO Issoufou

Greffier :
KABORE René

La société **SONERCO Sarl**, dont le siège est à Ouagadougou 04 BP 8424 Ouagadougou 04, Tel : 25 34 0 02 88/ 77 77 13 77, enregistrée au RCCM sous le numéro BF OUA 2015 B 62056 IFU :00070724 Z, représenté par son gérant monsieur **BASSOLET Serges Gustave** ;

Défenderesse d'autre part ;

DÉCISION :
(Voir dispositif)

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 23 juillet 2019, et en vertu de l'ordonnance n°511/2019 rendue le 12 juillet 2019 par Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, monsieur **TONDE Ablassé** a fait assigner la société **SONERCO Sarl** en référé aux fins de s'entendre;

-Déclarer son assignation recevable ;

-L'y dire bien fondée ;

-voir le juge des référés conclure à l'existence d'une créance non contestée entre TONDE Ablassé et la société SONERCO Sarl ;

-ordonner par conséquent à la SONERCO Sarl de lui payer la somme de cinq millions huit cent soixante-treize mille cinq cents francs (5 873 500) FCFA à titre de provision ;

-La condamner en outre aux entiers dépens ;

À l'appui de sa cause, il expose qu'il est créancier de la société SONERCO Sarl de la somme de cinq millions huit cent soixante-treize mille cinq cent (5 873 500) FCFA ; que dans le cadre de ses activités commerciales, il a été approché par la société SONERCO Sarl à l'effet de lui fournir des mobiliers et fournitures de bureau et que paiement interviendra dans un mois à compter de la date de réception ;

Qu'a cette requête, lui, animé d'une bonne foi et d'humanisme n'a pas hésité à voler au secours de SONERCO Sarl avec la promesse de celle-ci que le paiement interviendra dans le plus bref délai ;

Qu'après livraison, la société SONERCO Sarl lui a émis en règlement de sa dette, deux chèques BOA respectivement d'un montant de deux millions sept cent quatre-vingt-dix mille (2 790 000) FCFA et de trois millions quatre-vingt-trois mille cinq cent (3 083 500) FCFA ; que malheureusement, ces chèques reviendront impayés pour défaut de provisions, comme le prouvent les attestations de rejet joints au dossier ;

Que face à cette situation, à plusieurs reprises, il a interpellé la société SONERCO Sarl au respect de ses engagements contractuels sans succès ;

Que c'est pour cette raison qu'il fait recours à la justice pour rentrer en possession de sa créance et de dommages-intérêts conformément aux dispositions de l'article 464 du code de procédure civile ;

En réplique, la société SONERCO Sarl par la voix de son conseil explique qu'elle ne s'est pas exécuté parce que son cocontractant n'a pas exécuté le contrat comme convenu ; que de par sa faute, son contrat avec le ministère de la défense et des anciens combattants a été résilié ; qu'en effet, les commandes de mobiliers et de fournitures de bureau qui ont été faites chez TONDE Ablassé étaient pour livrer à l'intendance militaire ; qu'il est joint au dossier les mises en demeures de l'intendance militaire pour la livraison du reliquat des fournitures et la lettre

de résiliation du contrat signé par le ministre de la défense ; qu'il y a lieu pour le juge des référés de se dessaisir et de renvoyer l'affaire au juge du fond, de condamner TONDE Ablassé à lui payer la somme de trois cent cinquante mille (350 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et enfin le condamner aux dépens ;

En duplique, TONDE Ablassé explique que le contrat dont il demande le paiement n'est pas le contrat résilié ; qu'il n'est d'ailleurs pas la cause de la résiliation du contrat entre SONERCO Sarl et l'intendance militaire ; que sa créance ne souffre pas de contestation ;

DISCUSSION

De la demande provision

Attendu que TONDE Ablassé sollicite du juge des référés la condamnation de la société SONERCO Sarl à lui payer la somme de cinq millions huit cent soixante-treize mille cinq cent (5 873 500) FCFA à titre de provision ; qu'il joint au dossier deux (02) chèques Bank of Africa numéro 0000068 et 0000069 émis par la société SONERCO à son profit et portant respectivement sur la somme de trois millions quatre-vingt-trois mille cinq cent (3 083 500) FCFA et millions sept cent quatre-vingt-dix mille (2 790 000) FCFA en date du 30 avril 2019 et revenus sans provisions en date du 17 mai 2019 ;

Que selon l'article 464 3. du code de procédure civile, le juge peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable; qu'en l'espèce, la remise des chèques à monsieur TONDE Ablassé par la société SONERCO Sarl prouve que cette dernière reconnaît la créance chiffrée sur ces chèques ; qu'elle prétexte d'une opposition au paiement de ces chèques, le délai qui sépare la remise des chèques et l'opposition au paiement est suffisamment long et ne saurait être le fondement pour la SONERCO Sarl de l'inexistence de la créance dont elle est redevable envers le requérant ; que la SONERCO argue avoir perdu le marché du fait de TONDE Ablassé ; qu'il sollicite que le juge des référés renvoie l'affaire au juge du fond ; que cependant, la créance n'est pas sérieusement contestable au regard des pièces versées au dossier ; que sans préjudicier au fond, il y a lieu de condamner la société SONERCO Sarl à payer à TONDE Ablassé la somme de cinq millions huit cent soixante-treize mille cinq cent (5 873 500) FCFA à titre de provision ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que selon l'article 07 de la loi 015-2019 du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire, le juge peut, sur demande expresse et motivée d'une partie, condamner la partie perdante à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce, la société SONERCO Sarl sollicite du juge que TONDE Ablassé soit condamné à lui payer la somme de trois cent cinquante mille (350 000) FCFA ; que c'est la société SONERCO Sarl qui est la perdante à ce procès et pourtant, les frais exposés ne profitent qu'à la partie gagnante, qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, la société SONERCO Sarl ayant succombé, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

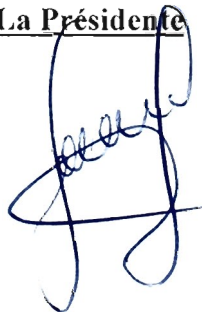
Statuant contradictoirement en matière de référé et en premier ressort :

- Recevons TONDE Ablassé en sa demande ;
- Condamnons la société SONERCO Sarl à lui payer la somme de cinq millions huit cent soixante-treize mille cinq cent (5 873 500) FCFA à titre de provision ;
- La condamnons aux dépens .

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Et ont signé :

La Présidente



le Greffier

